

de Risborough jusqu'à la ligne qui sépare le 10e du 11e rang de Marlow ; de là, par la ligne qui sépare le 10e du 11e rang de Marlow jusqu'à la Rivière Chaudière.

2. A l'ouest de la Rivière Chaudière (au sud partant de la Rivière Chaudière courant vers l'ouest), par la ligne qui sépare le 6e du 7e lot du canton de Dorset jusqu'à la ligne qui sépare le 3e du 4e rang de Dorset ; de là, par la ligne qui sépare le 3e du 4e rang de Dorset jusqu'à la ligne qui sépare le 20e du 21e lot de Dorset jusqu'à la Rivière Chaudière.

Cette érection ne prendra effet que le 1er juillet prochain (1893).—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil, en date du 10 mai dernier (1893), d'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-André" dans le comté du Lac Saint-Jean, le territoire suivant, savoir :

1. Les rangs V et VI, à l'est de la rivière Métabetchouan, dans le canton Métabetchouan, bornés par la ligne qui sépare le dit canton Métabetchouan du canton Caron ;

2. Les rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, du canton Saint-Hilaire, ou tous les rangs du dit canton Saint-Hilaire ;

3. Partie ouest de la Rivière Métabetchouan, savoir : partie du susdit canton Métabetchouan, bornée par la ligne qui sépare le 34e du 35e lot du VI et du VII rangs ;

4. Partie ouest de la rivière Métabetchouan, dans le canton Dequen, bornée par la ligne qui sépare le 29e et 30e lot du I, II, III et IV rangs du dit canton Dequen, et au sud par les numéros 1er des VII, VIII, IX et X rangs du même canton.

Cette érection ne devra compter qu'à partir du 1er juillet prochain (1893).—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur, par un ordre en conseil, en date du 8 avril dernier (1893), de détacher de la municipalité scolaire de "Mille Vaches", comté de Saguenay, l'arrondissement dit de la "Pointe à Boisvert", sur le littoral de la Baie des Mille Vaches, borné comme suit : au nord-ouest par la rivière à la Truite, et au sud-est par et y compris la propriété de Paul Barrette, et l'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Pointe à Boisvert", comté de Saguenay.

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1893).—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil, en date du 4 mai dernier (1893), de détacher de la municipalité de "Saint-Joseph", comté de Beauce, les lots du cadastre de la paroisse Saint-Joseph de Beauce, savoir : depuis et y compris les lots numéros 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 535, 540, 593, et depuis et y compris le lot no 631 jusqu'à et y compris le lot no 677, du dit cadastre, pour en former une nouvelle municipalité scolaire, sous le nom de municipalité du "village de Saint-Joseph", dans le comté de Beauce, et modifier l'arrêté en conseil du 16 novembre dernier (1892), en conséquence.

Cet ordre en conseil ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1893).—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil, en date du 19 avril dernier (1893).

1. De détacher de la municipalité scolaire de "Petit-Cap", comté de Gaspé, toute cette partie, à l'est, qui s'étend à compter de la propriété de Desrillas Cloutier, inclus, et courant à l'ouest jusqu'à la ligne de démarcation de la municipalité scolaire de l'Anse-à-Valeau.

2. Détacher de la dite municipalité de l'Anse-à-Valeau, toute cette partie à l'ouest, qui s'étend à compter de la propriété de Hubert Element, inclus, et courant à l'est jusqu'à la ligne de démarcation des deux dites municipalités, pour être, les dites deux parties, distraites, annexées et érigées en municipalité scolaire distincte sous le nom de "Echourie" ; le tout suivant le fleuve Saint-Laurent, formant un front de deux milles et demi environ, sur une profondeur de cinq milles.—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil, en date du 3 juin courant (1893), de détacher de la municipalité scolaire du canton de Stanstead, comté de Stanstead, le territoire connu sous le nom de Rock Island, et de l'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Village de Rock Island", avec les mêmes limites qui lui sont assignées par la proclamation du 19 mai dernier (1893).

Cette érection ne devant prendre effet que le premier de juillet prochain (1893).—*Gazette officielle*, 10 juin courant.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Demande de changement de limites.

De détacher les lots 1 à 5, du premier rang de la municipalité scolaire de Dunany, comté d'Argenteuil, et les annexer à la municipalité scolaire de la paroisse de Sainte-Jérusalem, même comté.—*Gazette officielle*, 10 juin courant.